

Loi n° 2003-64 du 20 octobre 2003, portant approbation d'un échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de prêt conclu, le 31 mars 2003, et relatifs à la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural – deuxième tranche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, l'échange de lettres conclu, le 28 mars 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et l'accord conclu, le 31 mars 2003, annexés à la présente loi et relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de quatre milliards quatre cent quatre vingt quinze millions (4.495.000.000) de yens pour la contribution au financement du projet d'approvisionnement en eau potable en milieu rural – deuxième tranche.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 octobre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2003.

Loi n° 2003-65 du 20 octobre 2003, portant approbation du contrat de financement conclu, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le contrat de financement conclu à Tunis, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif à la contribution au financement du programme santé au titre du dixième plan d'un montant de cent dix millions (110.000.000) d'euros.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2003.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 octobre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2003-66 du 20 octobre 2003, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis, le 26 juin 2003, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à la contribution au financement du troisième projet de mise à niveau de la formation professionnelle (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 26 juin 2003, entre la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de vingt six millions (26.000.000) d'euros, pour la contribution au financement du troisième projet de mise à niveau de la formation professionnelle.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 octobre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2003.

Loi n° 2003-67 du 20 octobre 2003, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'euro, objet des accords conclus, le 20 février 2003, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier de l'euro d'un montant de trois cent trente millions (330.000.000) d'euros, objet des accords annexés à la présente loi et conclus, le 20 février 2003, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers. L'Etat remboursera le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2003.